

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 935

présenté par

Mme Carel, M. Albertini, M. Alfandari, M. Batut, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Lemaire, Mme Magnier, M. Marcangeli, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Valletoux, M. Villiers et Mme Violland

-----

**ARTICLE 5**

Le 3° de l'alinéa 25 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Après le 13° de l'article 132-45 du code pénal, il est inséré un 13° *bis* ainsi rédigé :

« 13° *bis* S'abstenir pour une durée de six mois au plus, d'utiliser un ou des comptes d'accès à un ou plusieurs services de plateforme en ligne définis au 4 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ayant été utilisés pour commettre l'infraction ; le présent 13° *bis* est applicable aux infractions mentionnées au II de l'article 131-35-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre au juge de prononcer une interdiction d'utiliser un compte d'accès à un service de plateforme en ligne dans le cadre d'un sursis probatoire lorsqu'il a été utilisé pour commettre une infraction, pour une durée maximale de 6 mois.